

Nouvelles brèves

Actualité juridique : France

Loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Un nouveau cadre législatif général relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (« Loi TSN ») a été adopté en France le 13 juin 2006, à l'issue de près d'une décennie d'intense travail législatif dans ce domaine. Le cadre juridique français était disparate et consistait essentiellement en règlements, ce qui conférait au droit nucléaire un caractère particulièrement complexe et fragmentaire. L'objectif premier de l'adoption de la Loi TSN était par conséquent de renforcer la cohérence dans ce domaine et de remédier au déficit démocratique ressenti en permettant un débat parlementaire sur les problématiques nucléaires qui soulèvent de nombreuses questions économiques, sociales et environnementales.

Outre l'établissement d'un cadre législatif pour les activités nucléaires, la Loi TSN visait à énoncer d'importantes définitions au niveau législatif (par exemple, sécurité nucléaire, sûreté nucléaire, protection contre les rayonnements ionisants, transparence nucléaire); à poser les grands principes régissant les activités nucléaires (principe de prévention, principe pollueur-payeur et principe de participation, ainsi que les principes de radioprotection); à organiser l'information en matière nucléaire; à revoir le cadre administratif relatif aux installations nucléaires civiles de base; et à clarifier et renforcer le système de contrôle et les sanctions applicables.

La transparence en matière nucléaire est définie comme « l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire ». L'article 18 de la loi stipule que l'État est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. La loi contient des dispositions relatives au droit d'accès à l'information nucléaire et à la réorganisation des instances d'information. Le Haut Comité de transparence sur la sécurité nucléaire remplace le Conseil supérieur de la sûreté

et de l'information nucléaires, et est chargé de contribuer à l'information du public au sujet des activités nucléaires et de promulguer des réformes destinées à améliorer la sécurité nucléaire et la radioprotection. Le statut des commissions locales d'information (CLI) est renforcé par la Loi TSN et leur rôle est confirmé. Les CLI sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement.

Le Titre IV de la Loi TSN consacre les règlements en vigueur régissant la conception, l'exploitation et la mise à l'arrêt des installations nucléaires. La procédure d'autorisation concernant la création d'une installation nucléaire de base est amendée à la suite de la division des attributions entre l'État et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). L'autorisation est délivrée par décret, après avis de l'Autorité de sûreté. Ce décret détermine seulement les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service. Les prescriptions relatives à la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, au prélèvement d'eau et aux limites de rejets de l'installation dans l'environnement ne seront donc plus désormais précisées dans le décret autorisant la création de l'installation, mais dans une décision promulguée par l'ASN et subordonnée à l'approbation des niveaux de rejets. Le régime réglementaire s'inspire des prescriptions applicables aux installations ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). De même, le règlement des différends et l'inspection en liaison avec les installations nucléaires de base relèvent désormais du même régime que celui qui s'applique aux installations ICPE.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité administrative indépendante établie au titre de l'article 4 de la loi, remplace la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et partage maintenant, avec les ministres responsables de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,

les compétences en matière de réglementation et d'inspection dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'information du public.

Cette législation contient également (dans l'article 55) les amendements aux dispositions de la loi de 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui deviendront applicables lors de l'entrée en vigueur des Protocoles signés en 2004 pour amender les Conventions de Paris et de Bruxelles.

Loi relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs

Adoptée le 28 juin 2006, la loi relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs prolonge et complète la structure établie par la fameuse « Loi Bataille » de 1991, qui énonce un vaste programme de recherche sur les solutions possibles pour la gestion des déchets radioactifs de haute activité à vie longue en France. La loi de 2006 confirme la continuité et la complémentarité des trois axes déjà retenus par la loi Bataille : séparation et transmutation des éléments radioactifs à vie longue ; stockage réversible en couche géologique profonde et entreposage.

Les recherches correspondant à la séparation et à la transmutation des éléments radioactifs à vie longue seront conduites en relation avec celles menées sur les nouvelles générations de réacteurs et celles relatives aux réacteurs pilotés par accélérateurs

dédiés à la transmutation des déchets. Un prototype d'installation devrait être mis en exploitation avant la fin 2020. S'agissant du stockage réversible en couche géologique profonde, l'autorisation devrait être accordée avant 2015 et les opérations à l'installation de stockage devraient commencer en 2025.

La loi de 2006 établit également un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, qui « dresse le bilan des modes de gestion existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre ». Un décret établira les prescriptions de ce plan national, qui sera mis à jour tous les trois ans. La loi prévoit l'institution au sein de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) d'un fonds destiné au financement des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs. Le fonds a pour ressource le produit de la taxe de recherche additionnelle sur les installations nucléaires de base (INB). Un deuxième fonds est également créé au sein de l'ANDRA pour financer la construction, l'exploitation, l'entretien et l'arrêt définitif des installations d'entreposage ou de stockage des déchets de haute activité à vie longue. ■

Programme multinational d'évaluation de concepts (MDEP) Étape 2

L'AEN a été choisie pour assurer le Secrétariat technique de l'Étape 2 du MDEP, le Programme multinational d'évaluation de concepts, qui a été créé pour mettre en commun les ressources et les connaissances accumulées par les autorités de sûreté nucléaire nationales au cours de leur évaluation de nouveaux concepts de réacteur, dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du processus. Bien que sa dimension internationale soit un de ses points forts, un principe primordial de ce programme est que les autorités de sûreté nationales restent maîtresses de toutes les décisions réglementaires et en matière d'autorisation.

Le président de la *US Nuclear Regulatory Commission* des États-Unis a été le premier à proposer,

en juillet 2005, de lancer ce projet sous le nom de *Multinational Design Approval Programme*. Il a déclaré que les autorités de sûreté et les organisations de support technique étaient parvenues aujourd'hui à un degré de maturité qui permettait d'augmenter la sûreté et la sécurité. Il a ajouté qu'il estimait que les autorités de sûreté nucléaire expérimentées à travers le monde devaient saisir cette occasion de partager leurs connaissances de la technique et de la sûreté nucléaires et de participer au développement de cadres techniques permettant de mieux appréhender la sûreté et la sécurité des nouvelles générations de réacteur nucléaire envisagées.

Au terme d'une série de discussions informelles entre les principaux responsables des autorités de